

**ARRETE n° 24-A1-T-03632
PROROGANT L'ARRETE 24-A1-T-03542**

Portant réglementation de la circulation
D528, D175, D25 et D97

**Le Président du Conseil départemental
Les Maires des communes de CHASNE-SUR-ILLET et SAINT-SULPICE-LA-FORET**

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu le Code de la voirie routière
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-71 du Président du Conseil départemental en date du 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo
Vu l'arrêté n°24-A1-T-03542 en date du 22/01/2024,
Considérant que les travaux ne sont pas terminés

ARRÊTENT

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 24-A1-T-03542 du 22/01/2024, portant réglementation de la circulation sur la D528 du PR 8+0100 au PR 8+0900 (MOUAZE, CHASNE-SUR-ILLET et SAINT-SULPICE-LA-FORET) situés en et hors agglomération et les itinéraires de déviation empruntant les voies :

- D175 du PR 35+0900 au PR 33+0040
- D25 du PR 24+0492 au PR 29+0100
- D97 du PR 32+0820 au PR 36+0045

sont prorogées jusqu'au 19/04/2024.

Article 2

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, Les Maires des communes de CHASNE-SUR-ILLET et SAINT-SULPICE-LA-FORET, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 18/03/2024

Pour le Président et par délégation
le chef du service construction de l'agence
départementale du Pays de Saint Malo,


Guy JEZEQUEL

Le 15-03-2024

le Maire de CHASNE-SUR-ILLE

Benoît MICHOT



Le 18 MARS 2024

le Maire de SAINT-SULPICE-LA-FORET,

Yann HUAUME



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.